

1. Débitrice: Inbugest SA

Victoria Pub, Rue du Marché 16, 2520 La Neuveville

2. Déclaration de faillite: 12.05.2003

3. Procédure: sommaire

4. Echéance pour la remise des créances: 03.08.2003

5. Remarques: Le no de TVA 491 119 est révoquée par la présente publication.

L'administration de la faillite se considère autorisée à vendre de gré à gré ou à mettre de suite aux enchères tous les actifs de la faillie, en bloc ou séparément, pour autant que la majorité des créanciers ne s'y oppose pas par écrit, dans le délai fixé pour les productions. Le silence de ces derniers équivaut à une approbation. Les revendications de propriété doivent être annoncées dans le même délai. Les créances produites doivent être chiffrées en francs suisses, capital, intérêts et frais au 12 mai 2003 par les créanciers, en joignant des pièces justificatives. Il est absolument nécessaire de nous indiquer sur quel compte un éventuel dividende devrait être versé (CCP, compte bancaire + no de compte personnel).

Konkursamt Berner Jura-Seeland, Dienststelle Seeland

2501 Biel/Bienne

(00041557)

Dans l'intérêt du liquidateur les appels aux créanciers ne doivent être ordonnés, que lorsque la dissolution de la société a été inscrite au registre du commerce cantonal et publiée dans la FOSC.

Les autorités du registre du commerce ne sont tenues à procéder à la radiation de la société que si les trois appels aux créanciers ont été publiés **après** leur propre publication dans la FOSC de la dissolution et de l'entrée en liquidation de la société.

Im Interesse des Liquidators darf der Schuldenruf erst angeordnet werden, **nachdem** die Auflösung der Gesellschaft beim kantonalen Handelsregisteramt angemeldet und im SHAB publiziert worden ist.

Die Registerbehörden sind angewiesen, eine Löschung erst dann vorzunehmen, wenn der dreimalige Schuldenruf **nach** Publikation der Auflösung im SHAB erfolgt ist.